



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 03 FEV. 2020

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

Tél. : 04.84.35.42.65

Dossier n° 198-2019 RN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant renouvellement de l'autorisation
de prélèvement d'eau dans la nappe du crétacé dans le
bassin de l'Arc par la Société du Canal de Provence
et d'Aménagement de la Région Provençale et autorisation
de deux forages des Puits de l'Arc

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-32, R181-44 et R181-45 ;

VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2003-96/7/2003-EA du 27 mai 2003 autorisant la Société des Puits de l'Arc à prélever de l'eau dans la nappe du crétacé dans le bassin de l'Arc à Rousset, pour une durée de 15 ans ;

VU le récépissé n° 41-2006 ED du 31 mai 2006 portant changement d'exploitant au bénéfice de la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale (SCP) ;

VU la demande de renouvellement formulée par la SCP par courrier du 11 mai 2018 ;

.../...

VU la demande de dossier complémentaire transmise le 2 août 2018 à la SCP ;

VU le courrier de la SCP du 15 novembre 2018 indiquant qu'un dossier, tenant compte des compléments sollicités était en cours d'élaboration et serait déposé dans les meilleurs délais ;

VU la note du service mer, eau et environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 26 avril 2019 proposant une prorogation de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2003 précité pour une durée de 18 mois dans l'attente du dossier de renouvellement ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2019 portant prorogation de l'autorisation de prélèvement d'eau dans la nappe du crétacé dans le bassin de l'Arc à Rousset pour une durée de 18 mois ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation de prélèvement dans la nappe du crétacé dans le bassin de l'Arc et d'autorisation de deux forages des Puits de l'Arc formulée par la SCP par courrier du 5 juin 2019 ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Arc lors de séance du 16 décembre 2019 ;

VU le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer du 27 décembre 2019 émettant un avis favorable à l'autorisation des deux forages des Puits de l'Arc et au renouvellement de l'autorisation de prélèvement dans la nappe du crétacé dans le bassin de l'Arc dans les mêmes conditions que la précédente autorisation à savoir, hors usage pour l'eau potable ;

VU le projet d'arrêté portant renouvellement d'autorisation notifié à la SCP le 2 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que la SCP n'a formulé aucune observation dans le délai de 15 jours qui lui était réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que les volumes d'eau prélevés annuellement restent identiques à ceux autorisés par l'arrêté préfectoral du 27 mai 2003 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la durée de validité de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2003 susvisé est arrivée à échéance le 26 mai 2018 et a été prorogée jusqu'au 26 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT le récépissé du 31 mai 2006 qui fait de la Société du Canal de Provence le bénéficiaire de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2003-96/7-2003-EA ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA ;

CONSIDÉRANT la conformité à la réglementation et le bon état des deux forages de Puits de l'Arc ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la C.L.E. du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Arc du 16 décembre 2019, exprimé par la délibération 19/03 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRÊTÉ

L'arrêté préfectoral complémentaire n°2003-96/7/2003-EA du 27 mai 2003 autorisant la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale à prélever de l'eau dans la nappe du crétacé dans le bassin de l'Arc à Rousset, valant autorisation environnementale, est renouvelé jusqu'au 26 novembre 2024.

Les deux forages des Puits de l'Arc, le Puits 1 d'une profondeur de 411 mètres et le Puits 2 d'une profondeur de 350 mètres, sont autorisés.

ARTICLE 2 – AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de l'arrêté du 27 mai 2003 sont inchangées. En particulier l'eau issue de ce prélèvement ne pourra pas être utilisée pour l'alimentation en eau potable.

ARTICLE 3 – PUBLICATION ET INFORMATIONS DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Rousset et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Rousset pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le soin du maire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins quatre mois.

ARTICLE 4 – DÉLAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,

- Le Maire de la commune de Rousset,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- La Déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,
- Le Chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office français de la biodiversité,

toutes les autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT